



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 août 2021
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le 9 août 2021, le Conseil de sécurité ayant examiné la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », conformément à la procédure énoncée dans le document [S/2020/372](#), arrêtée en raison de la situation exceptionnelle résultant de la pandémie de COVID-19, son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que la Charte des Nations Unies lui assigne la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il est déterminé à ce que les buts et principes consacrés dans la Charte soient observés.

Le Conseil réaffirme que les activités menées en mer, y compris la lutte contre les activités illégales en mer, sont régies par le droit international, tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

Le Conseil note avec préoccupation les menaces que continuent de faire peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée en mer, les déplacements des terroristes et l'utilisation de la mer par les terroristes pour commettre des crimes et des actes contre le transport maritime, les installations au large, les infrastructures critiques et d'autres intérêts maritimes. Il note la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et note également les autres activités illégales. Il constate les effets déplorables de ces activités qui font des morts et nuisent au commerce international, à la sécurité énergétique et à l'économie mondiale et, à cet égard, souligne qu'il importe de préserver l'utilisation légitime des océans et les vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières.

Le Conseil réaffirme que le droit international, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, définit le cadre juridique applicable notamment à la lutte contre les activités illégales en mer, et rappelle la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole SUA de 1988)



et leur protocole de 2005, qui constituent le cadre général dans lequel s'inscrit la collaboration entre les États parties.

Le Conseil engage les États Membres à envisager, selon qu'il convient, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et les protocoles s'y rapportant, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 et son protocole de 2005 et le Protocole SUA de 1988, ou d'y adhérer, et de les appliquer. Il engage également les États Membres à désigner une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance ou de confirmation de la nationalité et les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y donner suite, conformément à ces conventions.

Le Conseil invite les États Membres à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et le chapitre XI – 2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité du transport maritime tout en assurant la liberté de la navigation conformément aux normes internationales en vigueur.

Le Conseil salue les efforts déployés par les pays des régions concernées pour adopter, dans le respect du cadre établi par le droit international, des mesures visant à lutter contre la criminalité transnationale organisée, la piraterie et les vols armés en mer.

Le Conseil est conscient que les terroristes peuvent tirer profit d'activités relevant de la criminalité organisée dans certains contextes et dans certaines régions, et demande aux États Membres, agissant notamment par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État, d'envisager de ratifier et d'appliquer les instruments mondiaux et de participer aux initiatives nationales, régionales et mondiales qui visent à renforcer les moyens permettant de prévenir et d'enrayer le trafic illicite, y compris par des ports maritimes et en mer, de ressources naturelles, d'armes, de drogues et de biens culturels, et le commerce illicite qui constitue un soutien direct pour les réseaux terroristes, ainsi que la traite des personnes.

Le Conseil reconnaît que les terroristes peuvent viser les cibles vulnérables, notamment les infrastructures critiques, et tout particulièrement le secteur des transports, y compris les ports et le transport maritimes, ainsi que les infrastructures critiques interconnectées, ce qui rappelle qu'il importe de renforcer la coopération pour protéger les infrastructures critiques, y compris les infrastructures transfrontières, et demande aux États Membres d'appliquer les résolutions qu'il a adoptées à ce sujet.

Le Conseil affirme qu'il importe de renforcer la coopération internationale et régionale pour contrer les menaces que pose la criminalité transnationale organisée en mer à la sûreté et à la sécurité maritimes. Il salue à cet égard les efforts que font les organisations régionales et sous-régionales et divers pays pour améliorer la sécurité maritime, notamment en mettant en commun des informations dans le domaine maritime.

Le Conseil prend note avec satisfaction de l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération dans la répression de la criminalité transnationale organisée en mer, y compris les accords ou arrangements bilatéraux ou

régionaux, et demande instamment aux États Membres de se prévaloir, le cas échéant, des dispositions pertinentes des instruments juridiques en vigueur, y compris la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, pour faciliter cette coopération.

Le Conseil se félicite de la création de plateformes telles que le Forum de l'océan Indien sur la criminalité maritime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'échange de magistrats de liaison et de la mise en place de réseaux régionaux de coopération entre les procureurs et entre les autorités centrales, qui visent à faciliter l'assistance judiciaire et les enquêtes et les poursuites engagées contre les réseaux criminels, et accueille avec satisfaction les travaux que poursuit l'ONUDC, à la demande des États Membres.

Le Conseil est conscient qu'il faut, si les États Membres en font la demande, renforcer leur capacité de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la criminalité transnationale organisée en mer et invite les États Membres à échanger entre eux et avec l'ONUDC et l'Organisation maritime internationale des données d'expérience concernant les éventuelles lacunes et faiblesses à cet égard.

Le Conseil encourage l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à continuer d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités et à mettre en commun leurs bonnes pratiques en vue de prévenir et combattre le terrorisme en mer. Il encourage par ailleurs les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à poursuivre leurs programmes de renforcement des capacités à cet égard.

Le Conseil salue la création du Partenariat de la route du Sud de l'ONUDC, qui vise à rassembler les pays touchés par le trafic d'héroïne par voie maritime dans l'océan Indien, ainsi que d'autres initiatives visant à mettre en place des forums régionaux sur la criminalité maritime pour renforcer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les États qui s'attaquent au trafic en mer.

Le Conseil encourage les États Membres à continuer de renforcer leurs capacités pour améliorer la sûreté et la sécurité maritimes, notamment en luttant contre la piraterie, les vols armés en mer et les activités terroristes, ainsi que contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée et d'autres activités illégales dans le domaine maritime, par l'intermédiaire des organisations compétentes et au moyen des instruments pertinents. »
